

**Bundesstrafgericht**  
**Tribunal pénal fédéral**  
**Tribunale penale federale**  
**Tribunal penal federal**



Numéro de dossier: BB.2019.82

## **Décision du 10 juillet 2019**

### **Cour des plaintes**

---

Composition

Les juges pénaux fédéraux  
Giorgio Bomio-Giovanascini, président,  
Cornelia Cova et Patrick Robert-Nicoud,  
la greffière Victoria Roth

---

Parties

**A.**, représentée par Me Georg Friedli,

recourante

**contre**

**MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION,**

intimé

---

Objet

Suspension de l'instruction (art. 314 en lien avec  
l'art. 322 al. 2 CPP)

**Faits:**

- A.** Le Ministère public de la Confédération (ci-après: MPC) a ouvert, suite à une dénonciation MROS du 24 septembre 2012, une instruction pénale à l'encontre de A. pour soupçons de blanchiment d'argent au sens de l'art. 305<sup>bis</sup> CP. La procédure porte le numéro de référence SV.12.1385 (dossier MPC, p. 01-00-0001).
- B.** Les autorités de poursuite pénale brésiliennes mènent également une enquête à l'encontre de 37 personnes accusées d'avoir participé à des détournements de fonds publics et des actes de corruption de fonctionnaires de l'Etat. Parmi ces personnes figurent notamment A., à qui il est reproché des actes de corruption active et de blanchiment d'argent. Les faits se seraient déroulés à partir de 2006. Selon l'acte d'accusation dressé par le Procureur brésilien, A., présidente d'une holding au Brésil, entretenait des relations commerciales avec le District Fédéral de Brasilia dans le domaine de services informatiques, en qualité de représentante dudit groupe de sociétés. Dans le but d'obtenir de nouvelles relations commerciales avec le Gouvernement du District Fédéral et/ou de maintenir des relations déjà existantes, A. aurait octroyé des avantages financiers indus à B. (ayant alors une fonction dirigeante au District Fédéral) et ses complices en rétrocédant à ces derniers un pourcentage du montant des factures payées par le Gouvernement du District Fédéral aux entreprises du Groupe de A.. Le groupe aurait, entre 2006 et 2010, reçu plus de 45 millions de réaux (soit environ CHF 20 millions) du Gouvernement du District Fédéral (act. 1.1, p. 1-2).
- C.** Dans le cadre de l'instruction pénale suisse, les avoirs déposés sur divers comptes contrôlés par A. auprès des banques C. et D. ont été séquestrés le 16 octobre et le 8 novembre 2012. Le montant des avoirs séquestrés s'élève, au 31 décembre 2018, à environ USD 6,5 millions. A. a été entendue par le MPC en date du 3 décembre 2012 (act. 1, p. 2-3).
- D.** Le 9 janvier 2013, le MPC a adressé une demande d'entraide judiciaire aux autorités brésiliennes (dossier MPC, p. 18-01-0002 ss.). Les documents requis ont été réceptionnés par le MPC le 24 janvier 2014 (dossier MPC, 18-01-0017).
- E.** Le 6 mai 2013, le Centre de compétence Economie et Finance du MPC (CCEF) a rendu un rapport portant sur les flux de fonds concernant les relations contrôlées par A. auprès de la banque D. (dossier MPC, 11-00-0008).

- F.** Parallèlement et dans le même contexte de faits, les autorités brésiliennes ont adressé aux autorités suisses une demande d'entraide judiciaire en matière pénale le 20 mars 2014. Celles-ci ont ensuite adressé plusieurs compléments. Était requis notamment la documentation concernant les relations bancaires au nom de A. ou des sociétés qu'elle contrôle, ainsi que le séquestre des avoirs déposés sur ses relations bancaires. L'Office fédéral de la justice a procédé à l'envoi de la documentation requise le 19 mars 2018 (act. 1.1, p. 6).
- G.** Par courrier du 31 mai 2018, Me Friedli, conseil de A., a adressé ses déterminations au MPC. Il a expliqué que sa cliente renonçait à requérir des actes d'instruction complémentaires, a considéré que les frais de la procédure devaient être mis à la charge du MPC et qu'une indemnité de CHF 24'628.55 devait être payée par le MPC à sa cliente (act. 1, p. 5).
- H.** Le MPC a adressé un avis de prochaine clôture au conseil de A. le 12 septembre 2018, l'informant qu'il entendait rendre prochainement une ordonnance de suspension jusqu'à droit connu sur la procédure pénale brésilienne, dans la mesure où la procédure SV.12.1385 ne pouvait pas être poursuivie en Suisse aussi longtemps que la prévenue n'aura pas fait l'objet d'un jugement définitif au Brésil (act. 1.1, p. 5).
- I.** Par courrier du 15 octobre 2018, Me Friedli a demandé le classement de la procédure, et non pas sa suspension. Il a réitéré sa demande de classement le 13 février 2019 par courrier adressé au Procureur général de la Confédération (*ibidem*).
- J.** Le 29 mars 2019, le MPC ordonne la suspension de la procédure SV.12.1385 ouverte à l'encontre de A. dans l'attente d'un jugement définitif des autorités brésiliennes. Dans la même ordonnance, il lève les séquestres conservatoires sur plusieurs relations bancaires (act. 1.1, p. 7-8).
- K.** A. recourt, sous la plume de son conseil, à l'encontre de l'ordonnance précitée par mémoire du 11 avril 2019. Elle conclut à l'annulation de dite ordonnance, à l'exception du chiffre 2 du dispositif (levée des séquestres), au classement de la procédure pénale SV.12.1385, à la mise à charge du MPC des frais de la procédure, ainsi qu'à l'octroi d'une indemnité adéquate – en sa faveur – pour la procédure précitée ainsi que pour la procédure de recours

(act. 1).

- L. Dans sa réponse du 4 mai 2019, le MPC conclut au rejet du recours. Il relève notamment certains éléments de fait en lien avec la durée de la procédure (act. 5). Dans sa réplique du 17 mai 2019, la recourante se détermine sur la réponse du MPC et persiste dans ses conclusions (act. 8). Le MPC fait de même dans sa duplique du 28 mai 2019 (act. 12). La recourante dépose spontanément, le 12 juin 2019, des observations sur la duplique du MPC (act. 14).

Les arguments et moyens de preuve invoqués par les parties seront repris, si nécessaire, dans les considérants en droit.

**La Cour considère en droit:**

- 1.
- 1.1 La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître d'un recours déposé contre une ordonnance de suspension de l'instruction rendue par le MPC (art. 314 al. 5, en relation avec les art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP, ainsi que 37 al. 1 de la loi sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]).
- 1.2 En tant qu'autorité de recours, la Cour des plaintes examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (v. MOREILLON/DUPUIS/MAZOU, La pratique judiciaire du Tribunal pénal fédéral en 2011, *in* Journal des Tribunaux 2012, p. 2 ss, p. 52 n° 199 et les références citées).
- 1.3 Le recours est recevable à condition que le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP). En l'espèce, la recourante est prévenue dans la procédure SV.12.1385 et la suspension de l'instruction la touche directement de sorte qu'elle est légitimée à intenter le présent recours.
- 1.4 Le recours, déposé le 11 avril 2019 contre un acte notifié le 1<sup>er</sup> avril 2019, l'a été dans le délai de 10 jours de l'art. 396 al. 1 CPP.
- 1.5 Il y a donc lieu d'entrer en matière.

**2.**

**2.1** Le MPC a ordonné la suspension, en se fondant sur l'art. 314 al. 1 let. b CPP, au motif que la réalisation de l'infraction préalable (corruption active) fait l'objet de la procédure pénale menée au Brésil à l'encontre de la recourante, et que cet élément est déterminant pour établir si cette dernière a commis des actes de blanchiment en Suisse. Il se justifierait dès lors de suspendre la procédure dans l'attente d'un jugement définitif des autorités brésiliennes (act. 1.1, p. 6).

**2.2** La recourante quant à elle estime que depuis mai 2013 et le rapport du Centre de compétence Economie et Finance du MPC, aucun acte d'instruction significatif n'a été mené. Dans tous les cas depuis mars 2015, date de l'édition complémentaire des dossiers auprès de la banque D., aucun acte d'instruction n'a eu lieu. L'accent aurait à ce moment manifestement été mis sur les procédures d'entraide judiciaire. Le MPC n'aurait ainsi mené aucune instruction digne d'être mentionnée depuis près de six ans et aurait dès lors simplement laissé l'affaire s'enliser. Il aurait de la sorte violé les art. 5 al. 1 CPP et 29 al. 1 Cst. en ne menant pas la procédure à son terme, sans retard injustifié et dans un délai raisonnable. Le principe de célérité serait ainsi violé, de sorte qu'une suspension de la procédure ne serait à ce stade pas justifiée (act. 1, p. 4-5). De plus, les conditions d'un classement de la procédure seraient remplies, dès lors que, après avoir mené tous les actes d'instruction réalisables en Suisse, il n'a pas été possible d'établir la commission d'une infraction. Une mise en accusation n'étant, selon la recourante, pas envisageable, il conviendrait de classer la procédure dès lors que les opérations pour lesquelles le MPC a retenu l'infraction de blanchiment d'argent ont eu lieu entre 2005 et 2012 et seront dès lors déjà prescrites ou le seront dans un avenir proche. Dans tous les cas, le MPC pourrait reprendre la procédure sur la base de l'art. 323 al. 1 CPP dès que la procédure au Brésil sera terminée (act. 1, p. 5-6).

**2.3** Aux termes de l'art. 214 CPP, le ministère public peut suspendre l'instruction, notamment (al. 1): a) lorsque l'auteur ou son lieu de séjour est inconnu ou qu'il existe des empêchements momentanés de procéder; b) lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin; c) lorsque l'affaire fait l'objet d'une procédure de conciliation dont il paraît indiqué d'attendre la fin; d) lorsqu'une décision dépend de l'évolution future des conséquences de l'infraction. Avant de décider la suspension, le ministère public administre les preuves dont il est à craindre qu'elles disparaissent. Lorsque l'auteur ou son lieu de séjour est inconnu, il met en œuvre les recherches (al. 3).

- 2.4** La procédure peut être suspendue lorsqu'il paraît indiqué d'attendre le résultat d'une autre procédure, notamment lorsque le jugement attendu est constitutif pour la procédure à suspendre. Pour ce faire, le MPC dispose d'une large marge d'appréciation. Cependant, il doit se demander si le résultat de l'autre procédure peut vraiment jouer un rôle pour la procédure suspendue et s'il simplifiera l'administration des preuves dans cette même procédure. Dans ce cas de figure, des retards dans la procédure à suspendre sont inévitables, mais une suspension ne doit pas provoquer de retard injustifié. Ainsi, en cas de doute, le principe de célérité doit primer (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_67/2011 du 13 avril 2011 consid. 4 ss; MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, 2<sup>e</sup> éd. 2016, n° 10 *ad* art. 314; CORNU, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n° 13 *ad* art. 314).
- 2.5** Le principe de la célérité qui découle de l'art. 29 al. 1 Cst. pose des limites à la suspension d'une procédure. Ce principe, qui revêt une importance particulière en matière pénale (ATF 119 Ib 311 consid. 5 p. 323), garantit en effet aux parties le droit d'obtenir que la procédure soit achevée dans un délai raisonnable. Il est notamment violé lorsque l'autorité ordonne la suspension d'une procédure sans motifs objectifs. Pareille mesure dépend d'une pesée des intérêts en présence et ne doit être admise qu'avec retenue, en particulier s'il convient d'attendre le prononcé d'une autre autorité compétente qui permettrait de trancher une question décisive (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_721/2011 du 7 mars 2012 consid. 3.2 et références citées).
- 2.6** La procédure suisse a été ouverte à l'encontre de la recourante le 25 septembre 2012, pour des soupçons de blanchiment d'argent suite à une dénonciation MROS. Dans le cadre de cette instruction, le MPC a procédé aux séquestres des avoirs bancaires de la recourante, en octobre et novembre 2012. La recourante a été entendue par le MPC en décembre 2012. Ce dernier a en outre requis du Centre de compétence Economie et Finance du MPC un rapport portant sur les flux de fonds concernant les relations contrôlées par la recourante auprès de la banque D. Ce rapport a été transmis en mai 2013. Le MPC a par ailleurs adressé une demande d'entraide judiciaire aux autorités brésiliennes en janvier 2012, et les documents objets de la demande lui sont parvenus en janvier 2014. Des informations ont également été transmises par les conseils de la recourante, le 21 février 2014. Le MPC s'est ensuite rendu au Brésil, en mars 2015, et a eu une séance de coordination avec les autorités brésiliennes, lesquelles ont confirmé que la recourante faisait toujours l'objet d'une instruction pénale au Brésil dans laquelle il lui est reproché des actes de corruption active et de blanchiment d'argent, que le montant des infractions poursuivies s'élève à 45 millions de réaux, et que dites autorités n'ont pas trouvé d'argent appartenant à la recourante au

Brésil. Le 21 septembre 2018, l'Office fédéral de la justice a transmis au MPC une attestation des autorités brésiliennes, selon laquelle l'instruction dirigée contre la recourante pour corruption était toujours en cours. Sur le vu de ces éléments, le MPC estime qu'il a instruit tous les actes qui étaient envisageables en Suisse et que dans la mesure où la question de la réalisation de l'infraction préalable (corruption active) fait l'objet de la procédure pénale menée au Brésil, et que cet élément est déterminant pour établir si la recourante a commis des actes de blanchiment en Suisse, il se justifie de suspendre l'instruction dans l'attente d'un jugement définitif des autorités brésiliennes. Le MPC relève encore que, n'ayant transmis la documentation bancaire aux autorités brésiliennes qu'en mars 2018, la suspension de la procédure est conforme aux principes de proportionnalité et de célérité.

**2.7** La recourante ne saurait ainsi être suivie lorsqu'elle indique que le MPC n'a mené aucune instruction digne d'être mentionnée depuis près de six ans. Il semble au contraire que l'enquête du MPC ait, tant au niveau de la procédure nationale que par le biais de l'entraide et de la coopération avec les autorités brésiliennes, suivi son cours. La recourante minimise en outre l'importance de la procédure d'entraide dans sa réplique, estimant que les actes d'instruction effectués par le MPC doivent être analysés au regard de la procédure pénale suisse (act. 8, p. 2). Or il est évident que dans une telle procédure aux implications internationales, la coopération entre les différents Etats est essentielle afin de définir les personnes mises en cause et le rôle qu'elles ont joué. La procédure d'entraide fait ainsi partie intégrante de la procédure suisse, dans la mesure où celle-ci a permis tant aux autorités suisses d'avancer dans le cadre de leur procédure pénale qu'aux autorités brésiliennes de recueillir des éléments de preuve dans le cadre de leur procédure. C'est par ailleurs à tort que la recourante affirme qu'une mise en accusation n'est pas envisageable dès lors que l'infraction de blanchiment d'argent sera déjà prescrite ou le sera dans un avenir proche. L'infraction de blanchiment d'argent est punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus, de sorte que l'action pénale se prescrit par dix ans (art. 97 al. 1 let. c en lien avec l'art. 305<sup>bis</sup> al. 1 CP). Les actes litigieux s'étant, selon le MPC, déroulés jusqu'en 2012, la prescription n'est encore pas acquise et ne le sera pas dans un avenir proche. Enfin, il convient de relever que la suspension de la procédure, lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin, est une faculté expressément prévue par le CPP, et que le MPC dispose d'un large pouvoir d'appréciation (*cf. supra*, consid. 2.4) en la matière.

**2.8** Dans un cas similaire, la Cour de céans a eu l'occasion de se prononcer sur l'opportunité de la suspension dans l'attente d'un autre procès à l'étranger. Le MPC avait également suspendu la procédure, au motif qu'une procédure

pénale pour escroquerie était ouverte contre le prévenu en République tchèque. Cette dernière procédure permettrait d'établir le crime préalable à l'infraction de blanchiment d'argent dont le recourant était prévenu en Suisse, raison pour laquelle il convenait d'attendre son résultat final pour décider de la poursuite de la procédure helvétique. Cette décision a été validée par la Cour de cassation, estimant que le MPC avait correctement appliqué l'art. 314 al. 1 let. b CPP (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.23 du 21 septembre 2015).

- 2.9** Il n'y a en l'espèce pas lieu de s'écarter de la jurisprudence précitée et il apparaît ainsi en effet que l'avancement de la procédure suisse, soit en ce qui concerne l'établissement du crime préalable au blanchiment, dépend de l'issue définitive de la procédure menée contre la recourante au Brésil. Le résultat de la procédure étrangère peut réellement jouer un rôle pour la procédure suisse, de sorte que la suspension repose sur des motifs objectifs et ne viole pas le principe de la célérité. C'est donc à bon droit que le MPC a fait usage de l'art. 314 al. 1 let. b CPP et suspendu la procédure. Par conséquent, le recours est rejeté.
- 3.** Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La recourante succombe en l'espèce et s'acquittera d'un émolument qui, en application de l'art. 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), sera fixé à CHF 2'000.--.

**Par ces motifs, la Cour des plaintes prononce:**

1. Le recours est rejeté.
2. Un émolument de CHF 2'000.-- est mis à la charge de la recourante.

Bellinzone, le 10 juillet 2019

Au nom de la Cour des plaintes  
du Tribunal pénal fédéral

Le président:

La greffière:

**Distribution**

- Me Georg Friedli
- Ministère public de la Confédération

**Indication des voies de recours**

Il n'existe pas de voie de recours ordinaire contre la présente décision.